



**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46;

VU le décret du Président de la république du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/IC/218 du 27 mai 1999 (procédure d'autorisation avec enquête publique) autorisant la SCEA TRUITE DE BANKA (ex SCEA La Noureppe) à exploiter une pisciculture sur la commune de Banca pour une capacité de 75 tonnes par an et un débit dérivé maximum de 300 l/s ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas relative à la mise en place d'une turbine hydroélectrique destinée à turbiner les rejets de la pisciculture transmise le 2 juin 2020 et considéré comme complet le 17 juin 2020;

CONSIDERANT que le préfet des Pyrénées atlantiques est l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°29 de la nomenclature associée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et concerne une installation nouvelle de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer une turbine hydro-électrique d'une puissance brute de 14,5 KW en aval d'une pisciculture relevant de la rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que cet appareillage turbine le débit prélevé dans la rivière en vertu de l'arrêté 99/IC/218 du 27 mai 1999 et le restitue à proximité immédiate du point de rejet initial sans altérer la qualité de l'eau utilisée ;

CONSIDERANT que le projet est situé :

- sur la parcelle A204 dans le périmètre de l'installation classée autorisée par l'arrêté 99/IC/218 à prélever l'eau de la Nive des Aldudes;
- dans la zone de la ZNIEFF I et II « MONTAGNES ET VALLEES DES ALDUTES, MASSIFS DU MONDARRAIN ET DE L'ARTZAMENDI » ;
- dans la zone Natura 2000 « directive habitats de la vallée des Aldudes » ;
- en bordure la zone Natura 2000 « directive oiseaux de la vallée des Aldudes » ;
- dans un secteur comportant des habitations, des bâtiments d'élevage et un atelier agroalimentaire ;

- dans un secteur couvert par un Docob associé aux directives Natura 2000 qui ne prescrit pas de mesures particulières applicables aux piscicultures et à leurs installations annexes

CONSIDERANT que le projet répond aux considérations de l'article L100-4 bis du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les impacts potentiels sur l'environnement et la santé publique sont réduits par :

- la prise en compte des nuisances pouvant être générées (vibrations, bruits, intégration paysagère) ;
- la préservation de la libre circulation du poisson à la dévalaison comme à la montaison ;
- le type de turbine retenu et les grilles posées empêchant toute pénétration du poisson dans l'ouvrage ;
- les dimensions de l'ouvrage et sa fixation garantissant l'absence d'impact sur les crues ou les étiages ;
- le respect du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence ;

Décide

Article premier : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la SCEA TRUITE DE BANKA, le projet de *d'implantation d'une turbine hydro-électrique en aval de la pisciculture* située sur la commune de Banca , **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-1 du titre VIII du livre premier du code l'environnement, le projet de modification de l'autorisation de la pisciculture, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation nécessitant la production d'une étude d'incidence.

Il relève en revanche de l'article R.181-46.II du code de l'environnement et devra ainsi être encadré par des prescriptions complémentaires.

Article 3 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.186-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : voies et délais de recours

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques
2 rue Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de PAU
50 cours Lyautey – Villa Noulibos
64010 PAU Cedex

Le recours peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées atlantiques, autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications> et sera notifiée à l'exploitant.

Pau, le 19 juin 2020

le Préfet



Eric SPITZ

